RÈGLEMENT (CEE) N° 222/76 DE LA COMMISSION

du 30 janvier 1976

reportant la date de prise en charge de la viande bovine mise en vente par les organismes d'intervention au titre du règlement (CEE) n° 2320/74

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1855/74 (2), et notamment son article 7 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CEE) n° 2320/74 de la Commission, du 10 septembre 1974, relatif à la vente à prix fixé forfaitairement à l'avance de viande bovine détenue par les organismes d'intervention et destinée à être exportée (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2710/75 (4), fixe un tel prix pour la viande bovine prise en charge par les organismes d'intervention avant le 31 juillet 1975 ; que la situation des stocks est telle qu'il apparaît opportun de reporter cette date jusqu'au 31 octobre 1975 afin de faciliter la vente des quantités de viande achetée par les organismes d'intervention au cours de ces derniers mois ;

considérant que le comité de gestion de la viande bovine n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La date du « 31 juillet 1975 », figurant à l'article 1er paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2320/74 est remplacée par la date du « 31 octobre 1975 ».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 2 février 1976.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 janvier 1976.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.
(2) JO n° L 195 du 18. 7. 1974, p. 14.
(3) JO n° L 248 du 11. 9. 1974, p. 8.
(4) JO n° L 274 du 25. 10. 1975, p. 25.